



Conseil communautaire du 4 avril 2024

PROCES-VERBAL

Date de convocation : 28 mars 2024

Date d'affichage : 28 mars 2024

...

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre avril, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes des Trois Provinces dûment convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion à l'hôtel communautaire à Sancoins, sous la présidence de Pierre GUIBLIN.

Étaient présents : M. Pierre GUIBLIN - M. Stanislas WIDOWIAK - Mme Isabelle PEREZ - M. Vincent GAUTHIER - M. Olivier COMBETTE (arrivé au cours de la question 1) - M. Philippe WILLEME - M. Laurent CHARRIER (arrivé au cours de la question 1) - Mme Catherine HAYE - M. Robert CHOLLET (arrivé au cours de la question 1) - M. Alain PERRIOT - M. Serge BUTARD - Mme Martine ROSSI - M. Nicolas BARDON - Mme Isabelle DESSEIGNE (arrivée au cours de la question 1) - Mme Martine DRAGAN - M. Louis DUMAREST - M. Claude GEFFARD - M. Gérard JAMET - M. Jean-Claude LETEL - Mme Sodja PHILIPPEAU - M. Laurent ROUGELIN - M. Michel ROUSSELET - M. Jean-Claude LAMOUREUX

Absents :

M. Philippe BERCHULA a donné pouvoir à M. Alain PERRIOT
Mme Laetitia GLORIAU a donné pouvoir à Mme Sodja PHILLIPPEAU
Mme Déborah COMBAT - Karine AUBLANC

Secrétaire de séance :

M. Jean-Claude LETEL

La séance est ouverte à 18h00.

Monsieur le Président propose l'ajout de deux points à l'ordre du jour :

- Recrutement d'un contractuel sur emploi permanent
- Convention de mise à disposition d'un agent communal de Sancoins auprès de la CC3P

Les ajouts sont APPROUVES à l'unanimité.

› **Procès-Verbal de la séance du conseil communautaire du 5 mars 2024**

Monsieur le Président soumet pour approbation le Procès-Verbal, précisant que celui-ci sera signé et publié sous huitaine sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Communauté de communes.

Le Procès-verbal est ADOPTE à l'unanimité.

› **Informations relatives aux décisions prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil communautaire**

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur le Président** informe l'assemblée des décisions prises dans le cadre de ses délégations :

| N° | Désignation | Attributaire | Montant |
|-------|---|-----------------------------------|------------|
| 24-01 | Attribution d'une aide dans le cadre du dispositif Fond Partenarial Economie de Proximité | EURL JOBINEAU DIDIER (18600) | 2 653,00 € |
| 24-02 | Attribution d'une aide dans le cadre du dispositif Fond Partenarial Economie de Proximité | ENTREPRISE YVES BOUDOT (18600) | 2 517,00 € |
| 24-03 | Demande de subvention auprès du Département du Cher pour le programme d'actions culturelles de la Médiathèque dans le cadre de l'Appel à projets 2024 « Une année aux jardins » | | |

1) **DCC n°24-34 Création de la commission de délégation du service public (CDSP)**

Arrivée de M. Laurent CHARRIER à 18h04

Arrivée de M. Olivier COMBETTE à 18h05

Arrivée de M. Robert CHOLLET à 18h06

Arrivée de Mme Isabelle DESSEIGNE à 18h07

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1411-5 modifié par la Loi n° 2019- 1461 du 27 décembre 2019 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant la DCC n°24-09 du 30 janvier 2024 approuvant le principe de concession de service par contrat de délégation pour le Service Public d'Assainissement non Collectif ;

Considérant la nécessité de créer, pour la durée restante du mandat, une commission de délégation de service public ;

Monsieur le Président informe qu'une commission de Délégation de Service Public doit être créée lorsqu'une collectivité confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire privé ou public.

Cette commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Elle transmet un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat. Elle émet également un avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la constitution de la commission de délégation de service public pour la durée restante du mandat.
- **FIXE** les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public de la façon suivante :
 - les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants),
 - les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.
- **PROCÈDE** à l'élection des membres de la commission de délégation de service public selon les modalités énoncées ci-dessus.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Considérant le choix de l'assemblée de procéder au scrutin à main levée ;

Nombre de votants : 25

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 25

Quotient électoral : 25 suffrages exprimés / 10 sièges à pourvoir = 2,5

La liste de Mme DESSEIGNE obtient : 27 / 2,5 = 10 sièges

Ont été élus :

Membres titulaires :

- **Mme Isabelle DESSEIGNE ;**
- **M. Serge BUTARD ;**
- **M. Robert CHOLLET ;**
- **M. Jean-Claude LAMOUREUX ;**
- **M. Philippe WILLEME.**

Membres suppléants :

- **M. Laurent ROUGELIN ;**
- **M. Olivier COMBETTE ;**
- **M. Philippe BERCHULA ;**
- **M. Vincent GAUTHIER ;**
- **Mme Martine ROSSI.**

2) DCC n°24-35 Approbation du Règlement intérieur des instances de la commande publique

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1411-5 modifié par la Loi n° 2019- 1461 du 27 décembre 2019 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant l'intérêt de préciser les règles relatives au fonctionnement des instances de la commande publique ;

Monsieur le Président expose qu'il est recommandé que le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offre (CAO), de même que la Commission de Délégation du Service Public (CDSP), fasse l'objet d'un règlement intérieur particulier, qui soit propre à la collectivité et acté par délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, **APPROUVE** le règlement intérieur des instances de la commande publique, tel qu'annexé.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

3) DCC n°24-35 Modification du règlement intérieur de la Communauté de communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-8 ;

Vu le Règlement intérieur de la CDC des 3 Provinces approuvé par délibération n° DCC n°20-71 du 22 septembre 2020 et modifié par DCC n° 22-89 du 13 décembre 2022 et DCC n°23-11 du 21 février 2023 ;

Considérant que la Communauté de communes a engagé la mise en place d'un Règlement intérieur des instances de la commande publique ;

Dans le cadre de la mise en place du règlement des instances de la commande publique, **Monsieur le Président** propose d'adapter la rédaction du Règlement intérieur de la Communauté de communes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le règlement intérieur modifié de la Communauté de communes des 3 Provinces, tel qu'annexé ;
- **DIT** qu'un exemplaire sera notifié à chacun des conseillers communautaires après transmission à la Préfecture.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

4) DCC n°24-37 Attribution d'un acompte de subvention pour le fonctionnement de l'Ecole de Musique de la Vallée de Germigny au titre de l'année 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la DCC n°19-65 du 28 mai 2019 déclarant « l'Ecole de musique intercommunale et ses annexes » d'intérêt communautaire au titre de la compétence « création, maintenance et gestion d'équipements culturels » ;

Considérant le Projet Culturel de Territoire pour la période 2022-2026 et les objectifs poursuivis par la Communauté de communes en matière de soutien à l'enseignement musical ;

Vu la DCC n°22-63 du 28 juin 2022 relative à la signature de convention d'objectifs et de financement (COF) 2^{ème} génération pour la période 2022-2023, avec l'Ecole de Musique de la Vallée de Germigny ;

Vu la DCC n°23-65 du 27 juin 2023 portant fixation de la subvention au titre de l'année 2023 et autorisant la signature de l'avenant n°1 à la COF 2022-2023 ;

Considérant les éléments présentés à l'occasion du Comité de pilotage en date 13 décembre 2023, notamment le bilan d'activité 2023, ainsi que les perspectives pour l'année 2024 ;

Considérant que la rédaction d'une nouvelle convention pluri-annuelle est en cours et qu'elle nécessite une actualisation des objectifs partagés, en lien avec le nouveau Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2024-2028, et de l'engagement financier de la collectivité, en l'attente des éléments de bilan financier 2023 et du budget prévisionnel 2024 de l'association ;

Monsieur le Président propose d'attribuer, en attente de la signature d'une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs de financement (COF), une avance de subvention à l'Ecole de Musique de la Vallée de Germigny de garantir la continuité de ses actions.

Monsieur le Président précise que le versement de cette avance est conditionné par la production des bilans 2023.

Mme Martine DRAGAN demande si on ne peut pas les soumettre à transmettre leurs données.

Monsieur le Président répond que la demande a déjà été faite à plusieurs reprises mais qu'à ce stade, il ne les a pas reçues. **Monsieur le Président** indique que les bénévoles font ce qu'ils peuvent.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **ATTRIBUE** à l'École de Musique de la Vallée de Germigny, en l'attente d'une nouvelle convention pluri-annuelle d'objectifs et de financement, une avance sur la participation financière au titre de l'année 2024 à hauteur de 50% de la subvention allouée en 2023, soit 5 150 € (cinq-mille cent-cinquante euros) ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2024.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire et notamment la convention afférente, telle qu'annexée.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

5) DCC n°24-38 Provisionnement pour risques – Budget principal

Vu les articles L.2321-2 9° et R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'évolution du montant des restes à recouvrer afférents aux services Médiathèque des 3 Provinces, Fourrière animale et Accueil de Loisirs ;

Considérant les orientations budgétaires 2024 telles que débattues ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale en date du 14 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 19 mars 2024 ;

Monsieur le Président dresse l'état des provisions constituées au Budget principal, précisant l'objectif de couvrir 30 % des impayés constatés pour les créances de la médiathèque et de la fourrière animale, et la totalité des créances pour l'ALSH, celles-ci étant anciennes et donc risquant d'être prochainement à prendre en charge.

M. Jean-Claude LAMOUREUX demande s'il y avait déjà des provisions.

Monsieur le Président confirme et précise qu'il s'agit de les augmenter, sauf dans le cas de la provision pour impayés du service ALSH.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'augmentation du provisionnement pour risque d'irrecouvrabilité des créances afférentes à la Médiathèque de 230 € (deux-cent trente euros) ;
- **APPROUVE** l'augmentation du provisionnement pour risque d'irrecouvrabilité des créances afférentes à la fourrière animale de 650,00 € (six-cent cinquante euros) ;
- **APPROUVE** la constitution d'un nouveau provisionnement de 280,00 € (deux-cent quatre-vingt euros) pour risque d'irrecouvrabilité des créances afférentes à l'Accueil de Loisirs ;
- **DIT** que ces provisions seront imputées au Budget principal ;
- **DIT** que ces provisions feront l'objet d'un ajustement au regard de l'évolution du risque et que les reprises feront l'objet d'une délibération.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

6) DCC n°24-39 Provisionnement pour risques – Budget SPANC

Vu les articles L.2321-2 9° et R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les DCC n° 18-22 du 6 mars 2018, n°20-14 du 25 février 2020, n°21-31 du 6 avril 2021, n°22-23 du 8 mars 2022 et n°23-17 du 21 février 2024 augmentant cette provision ;

Considérant les orientations budgétaires 2024 telles que débattues ;

Considérant l'évolution du montant des restes à recouvrer afférents au Service Public d'Assainissement Non Collectif ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale en date du 14 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 19 mars 2024 ;

Monsieur le Président dresse l'état des provisions constituées au Budget SPANC.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'augmentation du provisionnement pour risque d'irrecouvrabilité de 2 971,00 € (deux-mille neuf-cent-soixante-et-onze euros) ;
- **DIT** que ce montant sera imputé au Budget annexe SPANC ;
- **DIT** que la provision fera l'objet d'un ajustement au regard de l'évolution du risque et que les reprises feront l'objet d'une délibération.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

7) DCC n°24-40 Compte de gestion 2023 – Budget Principal

Vu l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces approuvé par délibération DCC n°23-14 du 21 février 2023 ;

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Madame l'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, comptable du Service de Gestion Comptable de Saint-Amand-Montrond, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que Madame l'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

Le conseil communautaire,

- **STATUANT** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- **STATUANT** sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- **STATUANT** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

après en avoir délibéré, **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par Madame l'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de la part de l'assemblée délibérante.

Le Compte de gestion 2023 du Budget Principal est ADOPTÉ à l'unanimité.

8) DCC n°24-41 Compte administratif 2023 – Budget Principal

**Vu les articles L 1612-12, L 2121-14, L 2121-31 et L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération DCC n° 22-060 du 28 juin 2022 portant mise en place de la nomenclature M-57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;**

Considérant le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces approuvé par délibération DCC n°23-14 du 21 février 2023 ;

Considérant que le compte administratif 2023 est conforme au compte de gestion 2023 ;

Après que M. Pierre GUIBLIN, Président ordonnateur, ait quitté la salle, Mme Isabelle PEREZ, élus Président de séance, donne lecture du compte administratif lequel peut se résumer ainsi :

| SUBDIVISIONS | RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT | | OPERATIONS DE L'EXERCICE | | | RESULTATS A LA CLOTURE | |
|----------------|---|---------------------|--------------------------|----------------|--|------------------------|---------------------|
| | Déficits | Excédents | Affectation | Mandats émis | Titres émis | Déficits | Excédents |
| Section | | | | | | | |
| Fonctionnement | | 458 271,10 € | 458 271,10 € | 1 977 129,78 € | 1 881 955,99 € | | 363 097,31 € |
| Investissement | | 175 985,92 € | 175 985,92 € | 242 865,86 € | 362 390,74 € | | 295 510,80 € |
| | | | | | <i>RAR Dépenses</i> | | 28 494,27 € |
| | | | | | <i>RAR Recettes</i> | | 3 395,42 € |
| | | | | | <i>Excédent de financement (Résultat d'investissement – RAR Dépenses + RAR Recettes)</i> | | 270 412,35 € |

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'ensemble de la comptabilité administrative soumise à examen ;
- **ARRETE** les résultats tels qu'indiqués.

Le Compte Administratif 2023 du Budget Principal est ADOPTE à l'unanimité.

9) DCC n°24-42 Affectation du résultat – Budget Principal

**Vu l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces approuvé par délibération DCC n°23-14 du 21 février 2023 ;**

Considérant les orientations budgétaires 2024 telles que débattues ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale en date du 14 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 19 mars 2024 ;

Compte tenu des résultats au compte administratif 2023 du Budget Principal :

- Section de fonctionnement : excédent de 363 097,31 €
- Section d'investissement : excédent de 295 510,80 €

Compte tenu des restes à réaliser au 31/12/2023 en dépenses : 28 494,27 €

Compte tenu des restes à réaliser au 31/12/2023 en recettes : 3 395,82 €

Le solde d'exécution de la section d'investissement est reporté comme suit :

- 295 510,80 € en recettes d'investissement au compte 001.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, **DECIDE** d'affecter l'excédent de fonctionnement comme suit :

⌘ 363 097,31 € en recettes de fonctionnement au compte 002.

La délibération est ADOPTEE à l'unanimité.

10) DCC n°24-43 Fixation des taux d'imposition 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1636 sexies et 1639 A ;

Considérant les orientations budgétaires 2024 telles que débattues ;

Vu l'Etat 1259 transmis par les services de la Direction Départementale des Finances Publiques ;

Considérant que la taxe d'habitation a été maintenue sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et demeure affectée au bloc communal ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale en date du 14 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 19 mars 2024 ;

Monsieur le Président rappelle qu'à l'occasion du Débat budgétaire 2024, de nouvelles lignes directrices pluriannuelles ont été entérinées pour la construction du budget, dans un contexte financier de plus en plus contraint.

Une augmentation des taux, hors Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) de zone, cumulée à l'augmentation des bases, est proposée.

Mme Sodja PHILLIPPEAU demande des précisions sur l'augmentation des bases.

Monsieur le Président répond que les bases, hors CFE, augmentent de 3,9 % (+7,5 % en 2023), sur lesquelles il est nécessaire d'appliquer une hausse du taux également afin d'équilibrer les charges croissantes.

Mme Martine DRAGAN considère qu'il n'y a pas vraiment le choix.

Monsieur le Président rappelle qu'une augmentation aurait pu être appliquée sur les précédents exercices.

Mme Martine DRAGAN estime que ce seront toujours les mêmes qui vont payer.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **FIXE** les taux comme suit :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 7,94%
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 14,59 %
 - Taxe d'habitation : 11,49 %
 - Cotisation Foncière des Entreprises : 10,17 %
 - Cotisation Foncière des Entreprises de Zone : 19.80 %.

- **CHARGE** Monsieur le président de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre, via la plateforme « Démarches simplifiées », l'état 1259, dûment complété et visé, ainsi qu'une copie de la présente délibération et de son accusé réception au titre du contrôle de légalité.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

11) DCC n°24-44 Fixation du produit de la Taxe GEMAPI 2024

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des 3 Provinces ;

Vu l'article 1530 bis du Code général des impôts ;

Vu l'article 1639 A bis du Code général des impôts ;

Vu la délibération DCC n°19-95 du 24 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe à compter des impositions dûes au titre de l'année 2020 ;

Considérant les orientations budgétaires 2024 telles que débattues ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale en date du 14 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 19 mars 2024 ;

Monsieur le Président rappelle que le I bis de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement a créé, au 1^{er} janvier 2018, une compétence communale obligatoire de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI), avec transfert à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP).

La compétence GEMAPI peut être financée par les ressources non affectées du budget général et/ou par une contribution fiscale additionnelle facultative, intitulée « taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » codifiée à l'article 1530 bis du Code général des Impôts. Conformément à cet article, les EPCI-FP qui exercent la compétence GEMAPI peuvent, par une délibération, instituer et percevoir une taxe en vue de financer cette dernière. Il s'agit d'un impôt de répartition : les EPCI-FP qui l'instituent sur leur territoire ne votent pas un taux ou un barème, mais déterminent le produit global attendu que l'administration doit répartir entre les redevables. Le produit de la taxe est réparti entre les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente.

Monsieur le Président précise que la détermination du produit s'effectue :

- dans la limite de 40 € par habitant DGF (dernier chiffre connu), soit $5\,528 \times 40 = 221\,120$ €
- au vu des programmes GEMAPI chiffrés pour l'année d'imposition par les syndicats concernés, soit 28 633,30 €, ainsi détaillés :

| | |
|--|--------------------|
| Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Auron, Airain et leurs Affluents (SIAB3A) | 3 920,00 € |
| Syndicat du Canal de Berry (SBC). | 4 400,00 € |
| Syndicat Intercommunautaire du Ru, de la Vauvise et leurs Affluents (SIRVAA) | 20 313,30 € |
| Total | 28 633,30 € |

Monsieur le Président indique qu'une participation moyenne de 2,62 euros par habitant (population DGF 2023) permettrait de couvrir ces dépenses à hauteur d'environ 50 %, précisant que cette taxation représentera environ 3 250 foyers fiscaux.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDER** d'appeler la taxe GEMAPI pour l'année 2024, afin de financer une partie des dépenses liées à la compétence GEMAPI ;
- **FIXE** le produit de cette taxe GEMAPI pour l'année 2024 à la somme de 14 500,00 € (quatorze-mille cinq-cent euros) ;
- **DIT** que les crédits nécessaires au financement des dépenses liées à la compétence GEMAPI seront inscrits au Budget primitif.

M. Laurent ROUGELIN demande si cette augmentation va s'ajouter à celle de la fiscalité localité.

M. Olivier COMBETTE confirme que cette augmentation s'appliquera en sus des augmentations précédemment votées.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

12) DCC n°24-45 Budget primitif 2024 – Budget principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération DCC n° 22-060 du 28 juin 2022 portant mise en place de la nomenclature M-57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces approuvé par délibération DCC n°23-14 du 21 février 2023 ;

Considérant les orientations budgétaires 2024 telles que débattues ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale en date du 14 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 19 mars 2024 ;

Considérant la transmission du projet de Budget primitif à l'assemblée délibérante en date du 22 mars 2024 ;

Considérant le rapport de présentation du Budget primitif 2024 ;

Considérant que le budget primitif 2024 du Budget principal est en équilibre réel et sincère en dépenses et en recettes comme suit :

| | DEPENSES | RECETTES |
|--|-----------------------|-----------------------|
| Opérations réelles | 2 054 210,00 € | 2 199 858,19 € |
| Opérations d'ordre | 182 450,37 € | 65 128,96 € |
| Total de la section de fonctionnement | 2 265 010,15 € | 2 265 010,15 € |
| Opérations réelles | 692 679,37 € | 573 357,96 € |
| Opération d'ordre | 100 728,96 € | 218 050,37 € |
| Total de la section d'investissement | 793 408,33 € | 793 408,33 € |

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le Budget primitif 2024 ;
- **Autorise** Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Budget Primitif 2024 du Budget Principal est ADOpte à l'unanimité.

13) DCC n°24-46 Compte de gestion 2022 – Budget SPANC

Vu l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces approuvé par délibération DCC n°23-14 du 21 février 2023 ;

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Madame l'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, comptable du Service de Gestion Comptable de Saint-Amand-Montrond, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que Madame l'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

Le conseil communautaire,

- **STATUANT** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- **STATUANT** sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- **STATUANT** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

après en avoir délibéré, **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par Madame l'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de la part de l'assemblée délibérante.

Le Compte de gestion 2023 du Budget SPANC est ADOpte à l'unanimité.

14) DCC n°24-47 Compte administratif 2023 – Budget SPANC

Vu les articles L 1612-12, L 2121-14, L 2121-31 et L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération DCC n° 22-060 du 28 juin 2022 portant mise en place de la nomenclature M-57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces approuvé par délibération DCC n°23-14 du 21 février 2023 ;

Considérant que le compte administratif 2023 est conforme au compte de gestion 2023 ;

Après que M. Pierre GUIBLIN, Président ordonnateur, ait quitté la salle, Mme Isabelle PEREZ, élue Présidente de séance, donne lecture du compte administratif lequel peut se résumer ainsi :

| SUBDIVISIONS | RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT | | OPERATIONS DE L'EXERCICE | | | RESULTATS A LA CLOTURE | |
|----------------|---|-------------------|--------------------------|--------------|-------------|------------------------|-------------------|
| | Déficits | Excédents | Affectation | Mandats émis | Titres émis | Déficits | Excédents |
| Section | | | | | | | |
| Exploitation | | 5 080,60 € | 5 080,60 € | 80 761,11 € | 82 814,85 € | | 7 134,34 € |
| Investissement | | | | | | | |

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'ensemble de la comptabilité administrative soumise à examen ;
- **ARRETE** les résultats tels qu'indiqués.

Le Compte administratif 2023 du Budget SPANC est ADOPTE à l'unanimité.

15) DCC n°24-48 Affectation du résultat – Budget SPANC

Vu l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces approuvé par délibération DCC n°23-14 du 21 février 2023 ;

Considérant les orientations budgétaires 2024 telles que débattues ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale en date du 14 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 19 mars 2024 ;

Compte tenu des résultats au compte administratif 2023 du Budget annexe SPANC :

- Section d'exploitation : excédent de 7 134,34 € €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, **DECIDE** d'affecter l'excédent de fonctionnement comme suit :
↳ 7 134,34 € en recettes d'exploitation au compte 002.

La délibération est ADOPTEE à l'unanimité.

16) DCC n°24-49 Budget primitif 2024 – Budget SPANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces approuvé par délibération DCC n°23-14 du 21 février 2023 ;

Considérant les orientations budgétaires 2024 telles que débattues ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale en date du 14 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 19 mars 2024 ;

Considérant la transmission du projet de Budget primitif à l'assemblée délibérante en date du 22 mars 2024 ;

Considérant le rapport de présentation du Budget primitif 2024 ;

Monsieur le Président propose le Budget Primitif 2024, établi au regard des orientations budgétaires, qui s'équilibre de la façon suivante :

- Section d'exploitation : 52 565,00 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **ADOPTE** le Budget primitif 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Budget Primitif 2024 du Budget SPANC est ADOPTE à l'unanimité.

17) DCC n°24-50 Compte de gestion 2023 – Budget ZA des Grivelles

Vu l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces approuvé par délibération DCC n°23-14 du 21 février 2023 ;
Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Madame l'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, comptable du Service de Gestion Comptable de Saint-Amand-Montrond, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;
Après s'être assuré que Madame l'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

Le conseil communautaire,

- **STATUANT** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
 - **STATUANT** sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
 - **STATUANT** sur la comptabilité des valeurs inactives ;
- après en avoir délibéré, **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par Madame l'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de la part de l'assemblée délibérante.

Le Compte de gestion 2023 du Budget ZA des Grivelles est ADOPTE à l'unanimité.

18) DCC n°24-51 Compte administratif 2023 – Budget ZA des Grivelles

Vu les articles L 1612-12, L 2121-14, L 2121-31 et L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération DCC n° 22-060 du 28 juin 2022 portant mise en place de la nomenclature M-57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
Considérant le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces approuvé par délibération DCC n°23-14 du 21 février 2023 ;
Considérant que le compte administratif 2023 est conforme au compte de gestion 2023 ;

Après que M. Pierre GUIBLIN, Président ordonnateur, ait quitté la salle, Mme Isabelle PEREZ, élue Président de séance, donne lecture du compte administratif lequel peut se résumer ainsi :

| SUBDIVISIONS | RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT | | OPERATIONS DE L'EXERCICE | | | RESULTATS A LA CLOTURE | |
|----------------|---|---------------------|--------------------------|--------------|--------------|------------------------|--------------------|
| | Déficits | Excédents | Affectation | Mandats émis | Titres émis | Déficits | Excédents |
| Fonctionnement | | 138 791,48 € | 138 791,48 € | 147 287,21 € | 77 891,47 € | | 69 395,74 € |
| Investissement | 112 755,78 € | | - 112 755,78 € | 90 909,32 € | 147 287,21 € | 56 377,89 € | |

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'ensemble de la comptabilité administrative soumise à examen ;
- **ARRETE** les résultats tels qu'indiqués.

Le Compte administratif 2023 du Budget ZA des Grivelles est ADOPTE à l'unanimité.

19) DCC n°24-52 Affectation du résultat – Budget ZA des Grivelles

Vu l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces approuvé par délibération DCC n°23-14 du 21 février 2023 ;
Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 5 mars 2024 ;
Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale en date du 14 mars 2024 ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 19 mars 2024 ;

Compte tenu des résultats au compte administratif 2023 du Budget annexe ZA des Grivelles :

- Section d'exploitation : excédent de 69 395,74 €
- Section d'investissement : déficit de 56 377,89 €

Compte tenu des restes à réaliser au 31/12/2022 en dépenses : 0,00 €

Compte tenu des restes à réaliser au 31/12/2022 en recettes : 0,00 €

Le solde d'exécution de la section d'investissement est reporté comme suit :

- 56 377,89 € en dépenses d'investissement au compte 001.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, **DECIDE** d'affecter l'excédent de fonctionnement comme suit :

↳ 69 395,74 € en recettes d'exploitation au compte 002.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

20) DCC n°24-53 Budget primitif 2024 – Budget ZA des Grivelles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération DCC n° 22-060 du 28 juin 2022 portant mise en place de la nomenclature M-57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces approuvé par délibération DCC n°23-14 du 21 février 2023 ;

Considérant les orientations budgétaires 2024 telles que débattues ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale en date du 14 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 19 mars 2024 ;

Considérant la transmission du projet de budget primitif à l'assemblée délibérante en date du 22 mars 2024 ;

Considérant le rapport de présentation du Budget primitif 2024 ;

Considérant que le Budget primitif 2024 du Budget annexe ZA des Grivelles est en équilibre réel et sincère en dépenses et en recettes comme suit :

| | DEPENSES | RECETTES |
|--|---------------------|---------------------|
| Opérations réelles | 0,00 € | 147 287,74 € |
| Opérations d'ordre | 147 287,74 € | 0,00 € |
| Total de la section de fonctionnement | 147 287,74 € | 147 287,74 € |
| Opérations réelles | 147 287,74 € | 0,00 € |
| Opération d'ordre | 0,00 € | 147 287,74 € |
| Total de la section d'investissement | 147 287,74 € | 147 287,74 € |

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le Budget primitif 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Budget Primitif 2024 du Budget ZA des Grivelles est ADOPTÉ à l'unanimité.

21) DCC n°24-54 Compte de gestion 2023 – Budget Collecte et traitement des déchets ménagers

Vu l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces approuvé par délibération DCC n°23-14 du 21 février 2023 ;

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Madame l'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, comptable du Service de Gestion

Comptable de Saint-Amand-Montrond, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;
Après s'être assuré que Madame l'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

Le conseil communautaire,

- **STATUANT** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- **STATUANT** sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- **STATUANT** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

après en avoir délibéré, **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par Madame l'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de la part de l'assemblée délibérante.

Le Compte de gestion 2023 du Budget Collecte et Traitement des Déchets ménagers est ADOPTE à l'unanimité.

22) DCC n°24-55 Compte administratif 2023 – Budget Collecte et traitement des déchets ménagers

Vu les articles L2121-14, L2121-31 et 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces approuvé par délibération DCC n°23-14 du 21 février 2023 ;

Considérant que le compte administratif 2023 est conforme au compte de gestion 2023 ;

Après que M. Pierre GUIBLIN, Président ordonnateur, ait quitté la salle, le Président de séance donne lecture du compte administratif et soumet les résultats au vote du Conseil Communautaire, lequel peut se résumer ainsi :

| SUBDIVISIONS | RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT | | OPERATIONS DE L'EXERCICE | | | RESULTATS A LA CLOTURE | |
|----------------|---|-----------|--------------------------|--------------|-------------|------------------------|-----------|
| | Déficits | Excédents | Affectation | Mandats émis | Titres émis | Déficits | Excédents |
| Section | | | | | | | |
| Exploitation | 882,68 € | | - 882,68 € | 65 752,12 € | 63 825,07 € | 2 809,73 € | |
| Investissement | | | | | | | |

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'ensemble de la comptabilité administrative soumise à examen ;
- **ARRETE** les résultats tels qu'indiqués.

Le Compte administratif 2023 du Budget Collecte et Traitement des Déchets ménagers est ADOPTE à l'unanimité.

23) DCC n°24-56 Affectation du résultat – Budget Collecte et traitement des déchets ménagers

Vu l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces approuvé par délibération DCC n°23-14 du 21 février 2023 ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 5 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale en date du 14 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 19 mars 2024 ;

Compte tenu des résultats au compte administratif 2023 du Budget annexe SPANC :

- Section d'exploitation : déficit de 2 809,73 €

Le solde d'exécution de la section d'exploitation est reporté comme suit :

€ 2 809,73 € en dépenses d'exploitation au compte 002.

La délibération est ADOPTEE à l'unanimité.

24) DCC n°24-57 Budget primitif 2024 – Budget Collecte et traitement des déchets ménagers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces approuvé par délibération DCC n°23-14 du 21 février 2023 ;

Considérant les orientations budgétaires 2024 telles que débattues ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale en date du 14 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 19 mars 2024 ;

Considérant la transmission du projet de Budget primitif à l'assemblée délibérante en date du 22 mars 2024 ;

Considérant le rapport de présentation du Budget primitif 2024 ;

Monsieur le Président propose le Budget Primitif 2024, établi au regard des orientations budgétaires, qui s'équilibre de la façon suivante :

- Section d'exploitation : 110 605,00 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le Budget primitif 2024 ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Budget Primitif 2024 du Budget Collecte et Traitement des Déchets ménagers est ADOpte à l'unanimité.

25) DCC n°24-58 Modification du Règlement intérieur du Service public d'Assainissement Non collectif

Vu le règlement du Service Public d'Assainissement Non collectif (SPANC) en vigueur, délibéré et adopté par DCC n°23-67 du 27 juin 2023 ;

Considérant l'intérêt de simplifier les modalités de contrôle ;

Monsieur le Président propose de modifier les articles 13 et 17.2 du Règlement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **Approuve** le règlement intérieur du SPANC, tel qu'annexé à la délibération ;
- **DIT** que le règlement ainsi modifié sera applicable au 15 avril 2024.

La délibération est ADOptEE à l'unanimité.

26) DCC n°24-59 Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Approbation de la révision allégée n°1

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 103-2 et suivants, L. 104-1 et suivants, L. 104-4 et suivants, L. 132-7 et suivants, L. 151-1 et suivants, L. 153-21 et L. 153-22, L. 153-31 et suivants, R. 104-1 et suivants, R. 151-1 et suivants, R. 153-11 et R. 153-12 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes des 3 Provinces approuvé par DCC n°20-07 du 28 janvier 2020 et exécutoire à la date du 1^{er} juillet 2020, dont les annexes ont été mises à jour par arrêtés n°21-05 du 20 mai 2020, n°21-16 du 30 septembre 2021, n°21/21 du 30 novembre 2021 et n°22-12 du 29 juin 2022 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Loire Val d'Aubois en vigueur depuis septembre 2022 ;

Vu la DCC n°22-57 du 28 juin 2022 prescrivant la révision allégée n°1 du PLUi ;

Vu la DCC n°23-68 du 27 juin 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 PLUi ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), réunie le 28 septembre 2023 ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, des collectivités, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et autres instances visées aux articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code de l'Urbanisme, consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17, L. 112-3 et R. 153-6 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Procès-verbal de l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées qui s'est tenu en date du 12 octobre 2023 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 24 octobre 2023, saisie conformément aux dispositions de l'article L. 104-6 du Code de l'Urbanisme et suite à la décision d'une soumission après examen au cas par cas ;

Vu la DCC n°23-47 du 4 avril 2023 relative aux modalités d'organisation d'une enquête publique unique dans le cadre des procédures d'évolution du PLUi ;
Vu la décision n° E23000176/45 en date du 24 octobre 2023 de M. Denis LACASSAGNE, président délégué du Tribunal Administratif d'Orléans, désignant M. Eugène BONNAL en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, et Monsieur Patrick ANDRE, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;
Vu l'arrêté n°23/09 URB du 14 novembre 2023, pris par Monsieur Président de la Communauté de communes des 3 Provinces, relatif à l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique ;
Vu le dossier soumis à enquête publique ;
Considérant le déroulement de l'enquête publique du 4 décembre 2023 au 4 janvier 2024 au siège de la Communauté de communes des 3 Provinces ;
Vu les remarques et observations du public ;
Vu le procès-verbal de synthèse communiqué par Monsieur le commissaire-enquêteur en date du 8 janvier 2024 ;
Vu le mémoire en réponse adressé par Monsieur le président en date du 17 janvier 2024 ;
Considérant le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 29 janvier 2024 ;
Considérant les observations des Personnes Publiques Associées et de la Mission Régionale d'Autorité Environnementales ;
Considérant que les pétitionnaires ne sont pas soumis à étude d'impact environnemental et qu'il appartient aux collectivités de veiller au respect du principe "Eviter, Réduire, Compenser" ;
Considérant la réalisation d'un inventaire « zones humides » et les conclusions des analyses pédologiques réalisées sur les secteurs à enjeux identifiés sur les secteurs de Couronne à (Véreaux) et des 3 Sources (Sancoins) ;
Considérant l'incidence du projet envisagé en l'état, sur le secteur de Couronne (Véreaux) sur les zones humides, et la nécessité en conséquence de réduire l'emprise du STECAL ;
Considérant le projet de révision « allégée » n°1 du PLUi tel que modifié afin de prendre en compte les avis émis et de considérer les enjeux, notamment écologiques ;
Considérant que les modifications apportées constituent des évolutions mineures qui peuvent être apportées après enquête publique, en application de l'article L153-21 du Code de l'urbanisme ;
Vu l'avis favorable de la Conférence intercommunale, réunie le 19 mars 2024, sur le projet de révision allégée n°1 avec les modifications apportées ;

Monsieur le Président rappelle que, par délibération du 28 juin 2022, la Communauté de communes des 3 Provinces s'est engagée dans une démarche d'évolution de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal, notamment à travers la révision allégée n°1.

1- Rappel des objectifs et caractéristiques du projet de révision

Monsieur le Président rappelle que la révision allégée n°1 s'inscrit dans les objectifs prescrits du PLUi, notamment la volonté d'apporter les conditions favorables au développement économique et de participer à la valorisation touristique du territoire. Elle a pour objet de réduire les zones Agricoles et Naturelles du PLUi, au sens de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme, au regard des projets portés à connaissance de l'EPCI.

Plus précisément, la révision allégée n°1 du PLUi prévoit :

- la création d'hébergements touristiques dans le parc boisé du domaine du château de Grossouvre et une diversification agricole à Véreaux ;
- le développement d'entreprises nécessitant construction ou extension, et/ou requalification de friches à Givardon, Mornay-sur-Allier et Sancoins notamment au travers de la création de Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) ;
- la rectification d'erreurs matérielles du PLUi et oublis, certains terrains présentant d'ores et déjà une vocation économique, notamment à Sagonne et Sancoins.

Ainsi le projet de révision allégée comprend la création de 5 STECAL et l'évolution du zonage de 3 secteurs vers des zonages déjà existants.

2 - Accomplissement des procédures de concertation et consultation

Evaluation environnementale

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) a été saisie pour examen « au cas par cas » en date du 25 janvier 2023. Suivant la notification de la décision du 24 mars 2023, une évaluation environnementale a été réalisée. La MRAE, dans son avis délibéré le 24 octobre 2023, a mentionné l'intérêt d'une étude zone humide sur le secteur du STECAL Nh à Véreaux.

Avis de la CDPENAF

Le projet de révision allégé a été soumis à l'examen par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 28 septembre 2023. La commission a rendu un avis favorable sur l'ensemble des créations de STECAL et n'a pas suscité de remarques particulières. Les services de la Direction Départementale des Territoires ont rappelé les enjeux de probabilité de zones humides et les enjeux patrimoniaux sur le secteur du château de Grossouvre.

Consultation des Personnes Publiques Associées (PPA)

A l'issue de la phase d'études, et conformément aux dispositions des articles L.153-36 à L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, les PPA ont été destinataires du projet arrêté. Ce dernier a fait l'objet d'un examen conjoint le 12 octobre 2023.

Enquête publique

Le dossier complété des différents avis a été soumis à enquête publique. La publicité de l'enquête publique a été réalisée dans les délais et formes impartis. Le nombre de consultation et remarques formulées apparaît en cohérence avec une mobilisation restreinte de la population constatée tout au long de la procédure et telle que l'a fait apparaître le bilan de concertation pour la procédure de révision allégée.

A l'issue de celle-ci, le commissaire enquêteur a communiqué ses observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Dans un délai de quinze jours, la Communauté de communes des 3 Provinces a produit ses observations.

3 - Prise en compte des avis

Comme précisé dans le mémoire en réponse aux remarques des PPA rédigé à l'issue de la procédure d'enquête publique, le projet de PLUi a été adapté afin de prendre en considération les différentes remarques, hormis celles de RTE qui ne sont pas directement liées à la procédure de procédure de révision allégée. Principalement, ces modifications portent sur des justifications plus détaillées sur les STECAL ou l'implantation de construction, ainsi que l'ajout de précisions dans le règlement écrit destinées à faciliter la compréhension du pétitionnaire.

La Communauté de communes des 3 provinces a fait réaliser un pré-diagnostic complémentaire sur les zones humides afin de vérifier l'impact des projets sur des secteurs potentiellement à enjeux.

Au terme de la phase de prospection réalisée le 6 mars 2024, les résultats confirment le caractère hydromorphe du sol et la présence de zones humides sur le secteur du STECAL Nh projeté à Véreaux sur une zone de 1 100m² au sein du secteur étudié. Le périmètre du STECAL a été modifié en conséquence. Les analyses sur le périmètre du STECAL à La Ferme des 3 Sources sont négatives ; le périmètre est donc maintenu sans modifications.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les modifications apportées au projet de révision allégée n°1 PLUi arrêté, telles qu'arbitrées suite aux remarques des Personnes Publiques Associées et observations du public et du commissaire-enquêteur, et ayant reçu avis favorable de la Conférence intercommunale ;
- **APPROUVE** le projet de révision allégée n°1 PLUi ainsi modifié, tel qu'annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération sera affichée durant un mois au siège de la Communauté de communes des 3 Provinces et dans les mairies des communes membres, conformément aux dispositions de l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme : ; une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département ;
- **DIT** que la présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ;
- **PRECISE** que le dossier du PLUi approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes des 3 Provinces, et dans les mairies des communes membres, aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'Urbanisme.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

27) DCC n°24-60 Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Approbation de la modification de droit commun n°1

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 103-2 et suivants, L. 104-1 et suivants, L. 104-4 et suivants, L. 132-7 et suivants, L. 151-1 et suivants, L. 153-21 et L. 153-22, L. 153-36 et suivants, R. 104-1 et suivants, R. 151-1 et suivants, R. 153-11 et R. 153-12 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes des 3 Provinces approuvé par DCC n°20-07 du 28 janvier 2020 et exécutoire à la date du 1^{er} juillet 2020, dont les annexes ont été mises à jour par arrêtés n°21-05 du 20 mai 2020, n°21-16 du 30 septembre 2021, n°21/21 du 30 novembre 2021 et n°22-12 du 29 juin 2022 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Loire Val d'Aubois en vigueur depuis septembre 2022 ;

Vu la DCC n°22-58 du 28 juin 2022 prescrivant la modification n°1 du PLUi ;

Vu la décision de l'Autorité environnementale en date du 24 mars 2023, après examen au cas par cas, de non soumission à évaluation environnementale ;

Vu l'avis de la Commune de Sancoins par courrier du 31 juillet 2023 et les avis réputés favorables des communes membres de la Communauté de communes des 3 Provinces, consultées selon les dispositions de l'article L. 153-15 du Code de l'Urbanisme, au terme du délai de consultation réglementaire ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, des collectivités, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et autres instances visées aux articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la DCC n°23-47 du 4 avril 2023 relative aux modalités d'organisation d'une enquête publique unique dans le cadre des procédures d'évolution du PLUi ;

Vu la décision n° E23000176/45 en date du 24 octobre 2023 de M. Denis LACASSAGNE, président délégué du Tribunal Administratif d'Orléans, désignant M. Eugène BONNAL en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, et Monsieur Patrick ANDRE, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté n°23/09 URB du 14 novembre 2023, pris par Monsieur Président de la Communauté de communes des 3 Provinces, relatif à l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique ;

Vu le dossier soumis à enquête publique ;

Considérant le déroulement de l'enquête publique du 4 décembre 2023 au 4 janvier 2024 au siège de la Communauté de communes des 3 Provinces ;

Vu les remarques et observations du public ;

Vu le procès-verbal de synthèse communiqué par Monsieur le commissaire-enquêteur en date du 8 janvier 2024 ;

Vu le mémoire en réponse adressé par Monsieur le président en date du 17 janvier 2024 ;

Considérant le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 29 janvier 2024 ;

Considérant le projet de modification n°1 du PLUi ;

Considérant les avis favorables reçus sur le projet de modification n°1 du PLUi ;

Vu l'avis favorable de la Conférence intercommunale, réunie le 19 mars 2024, sur le projet de modification n°1 ;

Monsieur le Président rappelle que, par délibération du 28 juin 2022, la Communauté de communes des 3 Provinces s'est engagée dans une démarche d'évolution de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal, notamment à travers la modification de droit commun n°1.

1- Rappel des objectifs et caractéristiques du projet de modification

Monsieur le Président rappelle que la procédure de modification n°1 de droit commun, issue des dispositions des articles L. 153-36 et suivants et L. 153-41 du Code de l'urbanisme dans la mesure où les modifications envisagées ne relèvent pas du champ d'application de la révision, vise à prendre en compte :

- le projet de rénovation-extension visant à transformer des locaux existants sur le domaine du château de Grossouvre ;
- la suppression d'emplacement réservé, à Augy-sur-Aubois ;
- l'ajout de changements de destination,

2 - Accomplissement des procédures de concertation et consultation

Evaluation environnementale

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) a été saisie pour examen « au cas par cas » en date du 25 janvier 2023. Suivant la notification de la décision du 24 mars 2023, la modification du PLUi n'a pas été soumise à évaluation environnementale.

Consultation des Personnes Publiques Associées (PPA)

A l'issue de la phase d'études, et conformément aux dispositions des articles L.153-36 à L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, les Personnes Publiques Associées ont été destinataires du projet pour avis.

Enquête publique

Le dossier complété des différents avis a été soumis à enquête publique. La publicité de l'enquête publique a été réalisée dans les délais et formes impartis. Le nombre de consultation et remarques formulées apparaît en cohérence avec une mobilisation restreinte de la population constatée tout au long de la procédure.

A l'issue de celle-ci, le commissaire enquêteur a communiqué ses observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Dans un délai de quinze jours, la Communauté de communes des 3 Provinces a produit ses observations.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de modification n°1 du PLUi, tel qu'annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération sera affichée durant un mois au siège de la Communauté de communes des 3 Provinces et dans les mairies des communes membres, conformément aux dispositions de l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme ; une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département ;
- **DIT** que la présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ;
- **PRECISE** que le dossier du PLUi approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes des 3 Provinces, et dans les mairies des communes membres, aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'Urbanisme.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

28) DCC n°24-61 Modification de l'organigramme des services

Vu les DCC n°16-94 du 27 septembre 2017, n°2019-106 du 24 septembre 2019 et n°21-112 du 14 décembre 2021 approuvant l'organigramme de la Communauté de communes ;

Considérant la réorganisation du service technique au sein de la Communauté de communes ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion en date du 18 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 19 mars 2024 ;

Monsieur le Président rappelle que la chaîne hiérarchique doit être identifiée aux différents niveaux de la collectivité, les entretiens professionnels dans la Fonction Publique Territoriale, devant être conduits par le supérieur hiérarchique direct.

Historiquement, en l'absence de direction des services techniques, l'adjoint technique en charge de la propreté des locaux avait été placé sous la direction de la responsable du service des ressources humaines. Aussi, en lien avec le départ en retraite de la responsable des ressources humaines il a semblé souhaitable de repositionner l'agent dans le service le plus à même de suivre son activité.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, **APPROUVE** l'organigramme des services tel qu'annexé.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

29) DCC n°24-62 Révision du Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 714-1 et L.714-4 à L.714-12 ;

Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L.714-4 du CGFP ;

Vu le Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale

Vu le Décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le Décret N° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le Décret N° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaires des agents de la fonction publique territoriale ;
 Vu la DCC n°17-90 du 19 décembre 2027 portant mise en œuvre du RIFSEEP et les DCC n°18-87 du 25 septembre 2018, DCC n°21-68 du 29 juin 2021 et DCC n°23-76 du 27 juin 2023 transposant celui-ci à de nouveaux cadres d'emploi ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes des 3 Provinces a mis en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2018, le RIFSEEP composé de deux parts, à savoir une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA).

Considérant qu'il ne peut être opérée de distinction entre un fonctionnaire titulaire et un fonctionnaire stagiaire ;

Considérant que le CIA a vocation à valoriser l'engagement et la manière de servir ;

Considérant l'intérêt d'une revalorisation des plafonds de Complément Indemnitaire Annuel (CIA) ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Social en date du 18 mars 2024 ;

Monsieur le Président propose de mettre à jour le régime indemnitaire comme suit :

ARTICLE 1 : CADRES D'EMPLOI CONCERNES

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emploi suivants :

- Attachés territoriaux ;
- Educateurs de jeunes enfants
- Rédacteurs territoriaux ;
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- animateurs territoriaux ;
- Educateurs territoriaux des APS ;
- Adjoints administratifs territoriaux ;
- Agents de maîtrise ;
- Adjoints Techniques territoriaux ;
- Adjoints du Patrimoine territoriaux ;
- Adjoint d'Animation territoriaux.

ARTICLE 2 : INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

2.1 Les bénéficiaires

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel.

2.2 Détermination des groupes et des montants maximums annuels

L'IFSE, qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce régime indemnitaire, repose, d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti au sein de groupes de fonction au vu de 3 critères fixés dans le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et qui sont les suivants :

| CRITERE 1 | CRITERE 2 | CRITERE 3 |
|--|---|--|
| Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception | Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions | Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel |
| 1. Niveau hiérarchique 2. Nombre de collaborateurs encadrés (moyenne annuelle) 3. Type de collaborateurs encadrés 4. Gestion et suivi du planning des agents (de façon permanente) 5. Supervision accompagnement d'autrui - tutorat 6. Délégation de signature 7. Conduite de projet | 1. Expertise/expérience exigée sur le poste 2. Technicité/ niveau de difficulté 3. Champ d'application/Polyvalence 4. Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère-logiciel métier...) 5. Diplôme attendu sur le poste 6. Habilitation/certification 7. Niveau de nécessité d'actualisation des connaissances 8. Autonomie | 1. Relations externes /internes (typologie des interlocuteurs) 2. Exposition aux risques d'utilisation de produits 3. Variabilité et/ou sujétions horaires 4. Contraintes météorologiques 5. Contraintes horaires occasionnelles ou régulières 6. Obligation d'assister aux instances 7. Assistant prévention 8. Responsabilité pour la sécurité d'autrui nécessitant une vigilance accrue. 9. Disponibilité |

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Les groupes de fonctions et les montants annuels sont fixés comme suit :

| Catégorie statutaire | Groupes de fonctions | Emplois/Fonctions | Montants minimums annuels | Montants maximums annuels |
|----------------------|--|--|---------------------------|---------------------------|
| | | | IFSE | |
| CAT. A | Attachés territoriaux | | | |
| | Groupe 1 | Direction générale des services | 0 € | 25 125 € |
| | Groupe 2 | Direction adjointe ou de pôle | 0 € | 20 100 € |
| | Groupe 3 | Chef de service encadrant | 0 € | 16 080 € |
| | Groupe 4 | Chef de service sans encadrement, chargé de mission | 0 € | 12 800 € |
| | Educateurs de Jeunes Enfants | | | |
| | Groupe 1 | Chef ou responsable de service - fonction d'encadrement | 0 € | 14 000 € |
| Groupe 2 | Adjoint au chef ou responsable de service | 0 € | 13 500 € | |
| Groupe 3 | Expertise Autres fonctions | 0 € | 13 000 € | |
| CAT. B | Rédacteurs / Educateurs des APS / animateurs territoriaux | | | |
| | Groupe 1 | Chef ou responsable de service - fonction d'encadrement | 0 € | 12 170 € |
| | Groupe 2 | Adjoint au chef ou responsable de service | 0 € | 11 150 € |
| | Groupe 3 | Expertise Autres fonctions | 0 € | 10 200 € |
| | Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques | | | |
| Groupe 1 | Chef ou responsable de service - fonction d'encadrement | 0 € | 12 170 € | |
| Groupe 2 | Adjoint au chef ou responsable de service | 0 € | 11 150 € | |
| CAT. C | Adjoints administratifs / Agents de maîtrise / Adjoints techniques / Adjoints d'animation / Adjoints du patrimoine territoriaux | | | |
| | Groupe 1 | Encadrement de proximité, gestionnaire de dossiers nécessitant une expertise | 0 € | 8 950 € |
| | Groupe 2 | Agent d'exécution - autres fonctions | 0 € | 8 500 € |

L'attribution individuelle s'effectuera comme suit :

- 50 % au regard de la cotation du poste ;
- 50% au regard de l'expérience professionnelle de l'agent au vu des critères de modulation suivants :
 - Expérience dans le domaine d'activité,
 - Expérience dans d'autres domaines,
 - Connaissance de l'environnement de travail,
 - Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et dans les mêmes pourcentages d'augmentation que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

2.4 Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion ;
- En l'absence de changement, tous les quatre ans, avec une possibilité de réexamen intermédiaire tous les deux ans au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

2.5 Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

| Type de congés | Effets |
|---|---|
| Congé Maladie Ordinaire (CMO) | Proratation à compter du 31 ^{ème} jour d'absence cumulé sur l'année civile |
| Congés annuels Congés pour accident de service ou maladie professionnelle, Congé pour maternité, paternité et adoption | Maintien dans tous les cas |
| Congé Longue Maladie Congé Longue Durée Congé Grave Maladie (agents IRCANTEC) | Pas de maintien. Si mise en CLM ou CLD rétroactivement alors l'agent conserve le bénéfice des primes qu'il a perçues au titre du CMO |
| Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) | Maintien |
| Temps partiel thérapeutique | Suit le sort du traitement |
| Placement en disponibilité d'office (à l'issue des droits à congé maladie inaptitude à la reprise d'un emploi - impossibilité de réintégration à l'issue d'une position statutaire, etc.) | Pas de maintien |

2.6 Périodicité et modalités de versement de l'IFSE

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

2.7 Le maintien du montant individuel lors de la mise en place de l'IFSE

Lors de la première application des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 dans la collectivité, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre des primes incluses dans la part IFSE sera maintenu jusqu'au prochain changement de fonctions de l'agent.

ARTICLE 3 : COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

3.1 Les bénéficiaires

Les agents soumis à l'entretien d'évaluation professionnel et percevant l'IFSE.

3.2 Définition des critères

Le CIA étant lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, il est tenu compte des critères suivants, appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation de l'entretien professionnel :

| OBJECTI FS | 60% | Non atteint | 0% |
|-----------------------------|-----|---|-----------------------|
| | | | Partiellement atteint |
| | | Atteint | 50% |
| | | Au-delà * | 60% |
| SAVOIR FAIRE SAVOIR ETRE | 40% | Fiabilité et qualité du travail exécuté | De 0% à 4% |
| | | Disponibilité | De 0% à 4% |
| | | Respect de l'organisation collective du travail | De 0% à 4% |
| | | Respect des délais et échéances | De 0% à 4% |
| | | Respect des valeurs du service public | De 0% à 4% |
| | | Aptitudes relationnelles dans l'environnement professionnel | De 0% à 4% |
| | | Travail en équipe | De 0% à 4% |
| | | Faire des propositions | De 0% à 4% |
| | | Faire circuler les informations nécessaires à l'efficacité de l'équipe et des individus | De 0% à 4% |
| | | Entretenir et développer ses compétences | De 0% à 4% |

| | |
|------------------|---|
| Très insuffisant | 0 |
| Insuffisant | 1 |
| Moyen | 2 |
| Bon | 3 |
| Très bon | 4 |

* Un agent qui aura remplacé son N+1 pendant plus de 60 jours consécutivement se verra attribué le pourcentage maximum des objectifs

3.3 Détermination des montants maximums annuels

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les montants annuels du CIA sont fixés comme suit :

| Catégorie statutaire | Groupes de fonctions | Emplois/Fonctions | CIA | | |
|----------------------|--|--|---------------------------|---------------------------|--|
| | | | Montants minimums annuels | Montants maximums annuels | |
| CAT. A | Attachés territoriaux | | | | |
| | Groupe 1 | Direction générale des services | 0 € | 2 250 € | |
| | Groupe 2 | Direction adjointe ou de pôle | 0 € | 2 025 € | |
| | Groupe 3 | Chef de service encadrant | 0 € | 1 800 € | |
| | Groupe 4 | Chef de service sans encadrement, chargé de mission | 0 € | 1 575 € | |
| | Educateurs de Jeunes Enfants | | | | |
| | Groupe 1 | Chef ou responsable de service - fonction d'encadrement | 0 € | 1 575 € | |
| | Groupe 2 | Adjoint au chef ou responsable de service | 0 € | 1 350 € | |
| | Groupe 3 | Expertise Autres fonctions | 0 € | 1 125 € | |
| CAT. B | Rédacteurs / Educateurs des APS / Animateurs territoriaux | | | | |
| | Groupe 1 | Chef ou responsable de service - fonction d'encadrement | 0 € | 1 350 € | |
| | Groupe 2 | Adjoint au chef ou responsable de service | 0 € | 1 125 € | |
| | Groupe 3 | Expertise Autres fonctions | 0 € | 900 € | |
| | Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques | | | | |
| | Groupe 1 | Chef ou responsable de service - fonction d'encadrement | 0 € | 1 350 € | |
| | Groupe 2 | Adjoint au chef ou responsable de service | 0 € | 1 125 € | |
| CAT. C | Adjoints administratifs / Agents de maîtrise / Adjoints techniques / Adjoints d'animation / Adjoints du patrimoine territoriaux | | | | |
| | Groupe 1 | Encadrement de proximité, gestionnaire de dossiers nécessitant une expertise | 0 € | 675 € | |
| | Groupe 2 | Agent d'exécution - autres fonctions | 0 € | 450 € | |

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et dans les mêmes pourcentages d'augmentation que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

3.4 Périodicité et modalités de versement du CIA

Le calcul du complément indemnitaire annuel pour l'année N et basé sur les résultats de l'entretien d'évaluation de l'année N-1. Il fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

3.5 Les absences

Le versement du CIA de l'année N est lié à des critères appréciés dans le cadre de l'évaluation d'entretien professionnel de l'année N-1. Cette part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir n'a pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement.

Il appartiendra, à l'autorité territoriale, au travers du compte rendu de l'entretien d'évaluation professionnelle établi par l'évaluateur, d'apprécier l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent.

ARTICLE 4 : Les règles de cumuls du RIFSEEP

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne peut pas se cumuler avec (liste non exhaustive) :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.) ;
- La prime de fonction et de résultat (P.F.R.) ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes, etc.

Le RIFSEEP reste cumulable en revanche avec (liste non exhaustive) :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- La nouvelle bonification indiciaire (N.B.I)
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires...), etc.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, :

- **APPROUVE** la révision du RIFSEEP dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **PRECISE** que la présente délibération remplace les délibérations prises successivement, à savoir les DCC n°17-90, DCC n°18-87, 21-68 et 23-76 ;
- **DIT** que les crédits correspondants aux attributions individuelles seront calculés dans la limite des montants fixés dans la présente délibération et inscrits chaque année au Budget primitif.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

30) DCC n°24-63 Recrutement d'un contractuel sur emploi permanent

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1 et L.332-8 ;

Vu la DCC n°10-55 du 20 décembre 2010 créant un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps plein ;

Vu la DCC n°21-50 du 6 avril 2021 créant un poste de rédacteur à temps plein ;

Vu la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès du Centre de gestion et visée par la Préfecture, pour le poste de Gestionnaire carrière et paie ;

Considérant le recrutement rendu nécessaire par le départ en retraite de l'agent responsable du service des ressources humaines ;

Monsieur le Président expose que la collectivité fait face à des difficultés de recrutement sur le poste de Gestionnaire carrière et paie ouvert aux grades d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et de Rédacteur à temps plein.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi peut être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie A/B/C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8-3° du Code général de la fonction publique pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

Monsieur le Président propose les modalités suivantes :

- L'agent contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit par décision expresse et pour une durée indéterminée.
- L'agent contractuel devra justifier d'un diplôme :
 - o de niveau 4 (BAC), sur le poste de Rédacteur
 - o de niveau 3 (BEP), sur le poste d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
 - o ou d'une expérience professionnelle dans le domaine des ressources humaines du secteur public.
- La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience. La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratifs principal de 2^{ème} classe ou de Rédacteur, au regard du niveau de diplôme indiqué ci-dessus.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8-3° pour occuper un emploi permanent sur le grade d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C ou sur le grade de Rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B, au regard du niveau de diplôme détenu, pour effectuer les fonctions de gestionnaire carrière et paie ;
- **CHARGE** Monsieur le Président de prendre toutes les mesures nécessaires au recrutement et à la conclusion du contrat y afférent ;
- **PRECISE** que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade de recrutement et que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du Budget principal.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

31) DCC n°24-64 Convention de mise à disposition d'un agent communal de Sancoins auprès de la CC3P

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L 512-6 à L 512-17 ;

Vu le Décret N° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant les difficultés de recrutement d'un Gestionnaire paie-carrière en vue du remplacement d'un agent communautaire qui va partir en retraite ;

Considérant que la Ville de Sancoins peut mettre à disposition un agent pour répondre aux besoins de la Communauté de communes des 3 Provinces ;

Considérant que l'agent a donné son accord par courrier sur la nature des activités qui lui seront confiés et les conditions d'emploi de cette mise à disposition ;

Monsieur le Président propose les conditions de la mise à disposition d'un agent communal de Sancoins pour répondre aux besoins de la CC3P, précisant que celle-ci a reçu l'accord préalable de l'agent.

| Agent concerné | Fonctions exercées au sein de la Ville | Période de mise à disposition |
|----------------------------|---|------------------------------------|
| Gestionnaire paie-carrière | Activités au sein du service Ressources humaines 11h h/semaine (1,5 jour) | du 01/05/2024 au 31/12/2024 inclus |

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition, telle qu'annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer celle-ci que tout document se rapportant à cette affaire.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

La séance est levée à 19h45.

**Le Président,
Pierre GUIBLIN**

**Le secrétaire de séance,
Jean-Claude LETEL**

Date de publication sur le site internet
de la Communauté de communes des 3 Provinces

2.8 JUIN 2024